



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairie permanente sur la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5038 relative au projet de boisement de terres agricole sur la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon (Calvados), déposée par Madame Sitruk Elsa et reçue complète le 04 août 2023;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 31 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 5,11 hectares de terres agricoles actuellement en prairie permanente (registre parcellaire de 2021), sur la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 5,11 hectares de prairie permanente dans le but, selon le dossier, d'alimenter les ressources de la filière bois ;
- une densité de plantation d'environ 1 400 plants par hectare ;
- de réaliser une plantation d'essences de feuillus et maintenir le tissu bocager ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol sur la ligne de plantation tous les 3,5 mètres pour permettre une meilleure implantation des plants ;
- la plantation tous les deux mètres sur la ligne ;
- la plantation de chêne sessile (67%) en alternance sur la ligne avec du chêne des marais (33%) ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- une protection individuelle du type gaine maille mixte afin de limiter les dégâts potentiels de gibier ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle 0A 0216 de la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon ;
- dans une zone humide et en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Marais de la dives et ses affluents* », identifiée 250008455 pour la partie la plus à l'ouest du projet ;
- dans un corridor humide considéré comme matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation et dans un corridor humide considéré comme matrice robuste, mais restant sensible à la fragmentation ;
- dans une zone de répartition des eaux : bassins du Bajo-Bathonien.
- hors de tout site Natura 2000
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que l'ensemble du projet est situé sur une zone humide et sur un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;

Considérant que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu composé de prairies permanentes humides, qui constitue un milieu en forte régression ;

Considérant que l'ensemble du projet, selon les Schémas Régionaux de Cohérences Écologique (SRCE) aujourd'hui intégrés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie (SRADDET), est situé dans un corridor humide considéré comme matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation et dans un corridor humide considéré comme matrice robuste, mais restant sensible à la fragmentation, que le projet pourrait perturber les connexions entre les réservoirs de biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 5,11 hectares de terres agricoles sur la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon dans le département du Calvados **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement sur la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon (Calvados).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine*

CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr